## **PAYS-BAS**

## Sont reconnus au titre de la directive 2005/36/CE. Annexe V.7

Pays	Titre de formation	Organisme qui délivre le titre de formation	Certificat qui accompagne le titre de formation	Année universita ire de référence
Pays-Bas	1.Het getuigschrift van het met goed gevolg afgelegde doctoraal examen van de studierichting bouwkunde, afstudeerrichting architectuur  Master of Science in Architecture, Urbaism & Building Sciences variant architecture)	1.Technische Universiteit te Delft (Université de technologie de Delft)  Technische Universiteit te Delft (Université de technologie de Delft, Faculté d'architecture)	Verklaring van de Stichting Bureau Architectenregister die bevestigt dat de opleiding voldoet aan de normen van artikel 46.  As of 2014/2015: Verklaring van Bureau Architectenregister die bevestigt dat aan de eisen voor de beroepskwalificatie van architect is voldaan  (attestation du Stichting Architectenregister Register confirmant que le programme d'études répond aux normes de l'Article 46.  À compter de 2014/2015: déclaration du bureau d'enregistrement des architectes confirmant que les conditions requises pour la qualification professionnelle d'un architecte sont remplies)	1988/1989
	2.Het getuigschrift van het met goed gevolg afgelegde doctoraal examen van de studierichting bouwkunde, differentiatie	2. Technische Universiteit te Eindhoven (Université de technologie de Eindhoven)		2002/2003

architectuur en urbanistiek (Le certificat de l'examen de doctorat complété avec succès, spécialisation architecture, architecture de différenciation et urbanisme)  Master o Science in Architecture, Building and Planning (spécialisati Architecture) architecture)		
getuigschrift hoger beroepsonderwij s, op grond van het met goed gevolg afgelegde examen verbonden aan de opleiding van de tweede fase voor beroepen op het terrein van de architectuur, afgegeven door de betrokken examencommissi	3. Amsterdamse Hogeschool voor de Kunsten te Amsterdam (École des arts d'Amsterdam)  3. Hogeschool Rotterdam en omstreken te Rotterdam (Université de Rotterdam)  3. Hogeschool Katholieke Leergangen te Tilburg (Écoles catholiques à Tilburg)	1988/1989
(Le certificat d'enseignement professionnel supérieur, basé sur l'examen réussi, lié à la formation de professions de l'architecture de la deuxième phase,	3. Hogeschool voor de Kunsten te Arnhem (Université des Arts d'Arnhem)  3 Rijkshogeschool Groningen te Groningen (Université de Groningue)  3. Hogeschool Maastricht te Maastricht (Université de Maastricht)	

compétents des établissemen	its:	
4.Master of Science in Architecture, Urbanism & Building Sciences varia Architecture (Master Of Science En Architecture, Urbanisme Et Sciences Du Bâtiment option Architecture)		2003/2004
Master of Science in Architecture, Building and Planning (specialisatie: Architecture) (Master of Science en Architecture, Bâtiment et Planification (spécialisation: Architecture)	Technische Universiteit Eindhoven (Université de technologie de Eindhoven)	2002/2003
Master of Architecture (Master d'architecture)	ArtEZ hogeschool voor de kunsten/ArtEZ Academie van Bouwkunst (ArtEZ Institut des Arts / Académie d'ArtEZ ArtEZ)	2003/2004
	Amsterdamse Hogeschool van de Kunsten/Academie van Bouwkunst Amsterdam (École des Arts d'Amsterdam / Académie d'Architecture d'Amsterdam)	2003/2004
	Hanze Hogeschool Groningen/Academie van Bouwkunst Groningen (Haute école spécialisée	2003/2004

	Hanze de Groningue / Académie d'architecture de Groningue)	
	Hogeschool Rotterdam/Rotterdamse Academie van Bouwkunst (Université des sciences appliquées de Rotterdam / Académie d'architecture de Rotterdam)	2003/2004
	Amsterdamse Hogeschool van de Kunsten/Academie van Bouwkunst Amsterdam (École des Arts d'Amsterdam / Académie d'Architecture d'Amsterdam)	2003/2004
	Fontys Hogeschool voor de Kunsten/Academie voor Arkitectuur en Stedenbouw in Tilburg	
	(Université Fontys pour les arts/Académie d'architecture et d'urbanisme de Tilburg)	
Master of Science	ArtEZ hogeschool voor de kunsten/ArtEZ Academie van Bouwkunst (ArtEZ Institut des Arts / Académie d'ArtEZ ArtEZ)	2015/2016
	Amsterdamse Hogeschool van de Kunsten/Academie van Bouwkunst Amsterdam (École des Arts d'Amsterdam / Académie d'Architecture d'Amsterdam)	
	Hanze Hogeschool Groningen/Academie van Bouwkunst Groningen (Haute école spécialisée	

Hanze de Groningue / Académie d'architecture de Groningue)
Hogeschool Rotterdam/Rotterdamse Academie van Bouwkunst (Université des sciences appliquées de Rotterdam / Académie d'architecture de Rotterdam)
Fontys Hogeschool voor de Kunsten/Academie voor Arkitectuur en Stedenbouw in Tilburg (Université Fontys pour les arts/Académie d'architecture et d'urbanisme de Tilburg)

## Sont reconnus au titre de l'Annexe V.6 – droits acquis

Pays	Titre de formation	Année académique de référence
Pays-	1. Attestation certifiant la réussite de l'examen de licence en architecture,	1987/1988
Bas	délivrée par les sections d'architecture des écoles techniques supérieures de Delft ou d'Eindhoven (bouwkundig ingenieur)	
	2. Diplômes des académies d'architecture reconnues par l'État (architect)	
	3. Diplômes délivrés jusqu'en 1971 par les anciens établissements	
	d'enseignement supérieur en architecture (Hoger Bouwkunstonderricht) (architect HBO)	

- 4. Diplômes délivrés jusqu'en 1970 par les anciens établissements d'enseignement supérieur d'architecture (voortgezet Bouwkunstonderricht) (architect VBO)
- 5. Attestation certifiant la réussite d'un examen organisé par le conseil des architectes du «Bond van Nederlandse Architecten» (ordre des architectes néerlandais, BNA) (architect)
- 6. Diplôme de la Stichting Instituut voor Architectuur (Fondation «Institut d'architecture») (IVA) délivré à l'issue d'un cours organisé par cette fondation s'étalant sur une période minimale de quatre ans (architect), accompagnés d'une attestation des autorités compétentes certifiant que l'intéressé a satisfait à une épreuve sur titre, comportant l'appréciation de plans établis et réalisés par le candidat au cours d'une pratique effective, pendant au moins six ans, des activités visées à l'article 44 de la présente directive
- 7. Attestation des autorités compétentes certifiant qu'avant le 5 août 1985, l'intéressé a été reçu à l'examen de «kandidaat in de bouwkunde», organisé par l'École technique supérieure de Delft ou d'Eindhoven, et qu'il a, durant une période d'au moins cinq ans précédant immédiatement ladite date, exercé des activités d'architecte dont la nature et l'importance garantissent, selon les critères reconnus aux Pays-Bas, une compétence suffisante pour l'exercice de ces activités (architect)
- 8. Attestation des autorités compétentes délivrée aux seules personnes ayant atteint l'âge de quarante ans avant le 5 août 1985 et certifiant que l'intéressé a, durant une période d'au moins cinq ans précédant immédiatement ladite date, exercé des activités d'architecte dont la nature et l'importance garantissent, selon les critères reconnus aux Pays-Bas, une compétence suffisante pour l'exercice de ces fonctions (architect)
- 9. Les attestations visées aux septième et huitième tirets ne doivent plus être reconnues à compter de la date d'entrée en vigueur de dispositions législatives et réglementaires concernant l'accès aux activités d'architecte et

leur exercice sous le titre professionnel d'architecte aux Pays-Bas dans la mesure où ces attestations ne donnent pas, en vertu desdites dispositions, accès à ces activités sous ledit titre professionnel